

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Avocats

#### — Code de déontologie

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats», adopté par le Conseil général du Barreau du Québec à sa réunion du 9 décembre 2005, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Cette modification a pour but de lever l'incompatibilité, prévue au paragraphe *b* de l'article 4.01.01. du Code de déontologie des avocats, entre la fonction d'agent de police et l'exercice de la profession d'avocat et d'introduire certaines règles pour encadrer son exercice dans ce contexte particulier.

Selon le Barreau, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, incluant les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nicole Dufour, avocate au Service de recherche et législation du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, numéro de téléphone: 514 954-3400, poste 3142 ou au 1 800 361-8495, poste 3142, numéro de télécopieur: 514 954-3463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des avocats est modifié par la suppression, au paragraphe *b* de l'article 4.01.01, des mots «ou d'agent de police».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01.01, des articles suivants:

«**4.01.01.02.** L'avocat qui occupe ou exerce les fonctions d'agent de police doit s'abstenir d'agir comme avocat hors du cadre de son emploi ou des activités ou fonctions reliées à son emploi comme agent de police.

**4.01.01.03.** L'avocat qui exerce des fonctions d'agent de police ne peut agir comme poursuivant en matière pénale ou criminelle.»

**3.** Le présent Règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46417

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Fonds d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent utilisées par un médecin à d'autres fins que

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 351-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1840). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.